



CESEC

'Āpo'ora'a Matutu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrīnetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

AVIS

**Sur le projet de loi du pays en faveur du développement de la
production d'électricité à partir de sources renouvelables et
modifiant le code de l'énergie**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Mere TROUILLET et Monsieur Félix FONG

Adopté en commission le **25 juin 2025**
Et en assemblée plénière le **27 juin 2025**

63/2025

S A I S I N E



Le Président

N° 003501 /PR
(ENR24203289LP-1)

Papeete, le 02 JUIN 2025

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays en faveur du développement de la production d'électricité à partir de sources renouvelables et modifiant le code de l'énergie.

P. J. : - 1 projet de loi du pays ;
- 1 exposé des motifs.

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays en faveur du développement de la production d'électricité à partir de sources renouvelables et modifiant le code de l'énergie, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.


Moetai BROTHERSON



EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi du pays a pour ambition de structurer le développement des énergies renouvelables en Polynésie française, et en particulier l'énergie solaire photovoltaïque.

Par une modification profonde du code de l'énergie, il crée une nouvelle section et deux nouveaux chapitres au code de l'énergie, respectivement relatifs aux installateurs d'unités de production d'électricité issue d'énergies renouvelables, à l'autoconsommation individuelle d'électricité et à l'accès aux réseaux.

Cette réforme s'inscrit dans la suite de la loi du pays n° 2019-27 du 26 août 2019 instituant un code de l'énergie, laquelle établit l'objectif de 75% de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables dans le mix énergétique à échéance 2030. Si cet objectif reste une cible, le consensus s'accorde pour un objectif ambitieux mais atteignable de 55% à 60%. Le présent projet de loi du pays participe à organiser la transition énergétique dans une approche systémique.

Afin de préparer la rédaction de cette nouvelle réglementation, le Pays a mené une large concertation afin d'identifier les présentes mesures auprès des communes, des gestionnaires de réseau, du responsable d'équilibre ainsi que des producteurs d'énergie solaire photovoltaïque.

Nouvelles dispositions relatives aux installateurs d'unités de production d'électricité issue d'énergies renouvelables

L'article LP. 1 du présent projet de loi du pays insère une nouvelle section 4 relative aux installateurs au chapitre 2 du titre 3 du code de l'énergie relatif à la production.

L'installateur est celui qui installe les unités de production chez les clients.

Il lui est imposé un devoir d'information et de conseils, notamment en matière de tarification de l'énergie injectée sur le réseau public d'électricité et, dans le cadre de l'autoconsommation, de la taille optimale de l'installation par rapport à la consommation réelle du client (**article LP. 324-1 alinéa 3**).

L'objectif premier de cet article est d'imposer aux installateurs la prise en charge de l'ensemble des démarches administratives actuellement supportées par les clients, particuliers ou professionnels, pour systématiser le respect de la réglementation en vigueur, alléger les démarches à réaliser par les clients et professionnaliser les démarches auprès des gestionnaires de réseau (**article LP. 324-2**). A noter que ces démarches, qui ont connu une simplification en 2024, sont déjà largement réalisées par certains installateurs. Elles constituent une source de données indispensables à la bonne orientation des politiques publiques et au suivi technique du secteur (investissement du service public, stabilité du réseau, etc.).

Afin de permettre un suivi par la Polynésie française du développement des installations solaires photovoltaïques en Polynésie française, il est imposé à chaque installateur de transmettre à la Direction polynésienne de l'énergie (DPE) la liste des générateurs installés l'année précédente (**article LP. 324-3**). Il s'agit d'une reprise de l'actuel article LP. 312-18 alinéa 2 du code de l'énergie.

Il est prévu la possibilité pour le gestionnaire de réseau concerné de déconnecter l'installation en cas de non-conformité, si celle-ci a des impacts négatifs sur la stabilité du réseau (**article LP. 324-4**).

Nouvelles dispositions relatives à l'autoconsommation individuelle d'électricité

L'article LP. 2 insère un nouveau chapitre 4 relatif à l'autoconsommation individuelle au titre 3 du code de l'énergie relatif à la production.

La première section précise les définitions des notions principales de cette activité.

La définition polynésienne de l'autoconsommation individuelle est une adaptation simplifiée de la définition métropolitaine, telle que définie à l'article L. 315-1 du code de l'énergie métropolitain (**article LP. 341-1**). Elle concerne aussi bien les autoconsommateurs personnes physiques que personnes morales.

Cet article intègre également la possibilité d'autoconsommer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat. L'installation de production d'électricité de l'autoconsommateur est alors détenue ou gérée par un tiers qui en assure son installation et sa gestion sur une période déterminée, moyennant un

loyer payé par l'autoconsommateur. En fin de contrat, l'autoconsommateur a l'opportunité d'acheter l'installation.

L'autoconsommation individuelle déléguée est une spécificité polynésienne permettant à une entreprise productrice d'électricité appartenant à un groupe d'entreprises d'installer une unité de production sur le site d'une autre entreprise de ce groupe à des fins d'autoconsommation par cette dernière (**article LP. 341-2**). L'entreprise productrice a la possibilité de vendre l'électricité ainsi produite à l'entreprise autoconsommatrice, ce qui représente une exception à l'interdiction de revente d'électricité posée au nouvel article LP. 311-4-1 (*cf. article LP. 8*), qui n'existe pas en métropole. L'objectif est de ne pas pénaliser l'équipement en installations de production d'énergie renouvelable des groupes d'entreprises qui souhaitent participer à la transition énergétique et qui dédient une filiale à cet effet.

Enfin, le projet de loi du pays prévoit une définition du « site » afin de limiter géographiquement ce qu'on entend par autoconsommation sur un même site. Cette définition intègre une notion de propriété et de distance maximale entre l'unité de production d'électricité et le site de consommation (**article LP. 341-3**).

La seconde section précise le régime juridique de l'autoconsommation.

Premièrement, l'autoconsommateur qui souhaite s'équiper est soumis au titre relatif à la production, et notamment à l'obligation d'obtenir une autorisation d'exploiter délivrée par la Polynésie française (**article LP. 342-1**).

Ensuite, il ne peut injecter sur le réseau une puissance supérieure à la puissance qu'il a souscrit auprès du gestionnaire de réseau en soutirage, sauf accord du gestionnaire de réseau et de l'autorité compétente (**article LP. 342-2**). Cet éclaircissement attendu par les acteurs du secteur est en faveur du développement des installations solaires en autoproduction et a été salué par le syndicat des solaristes.

Nouvelles dispositions relatives à l'accès aux réseaux

L'**article LP. 3** insère un nouveau chapitre 4 relatif à l'accès aux réseaux au titre 4 du code de l'énergie relatif au transport et à la distribution d'électricité.

Cet article fait suite au constat d'obsolescence des dispositions en vigueur relatives au raccordement et à l'exploitation du réseau. En effet, il n'existe qu'un seul texte qui recense toutes les obligations du gestionnaire de réseau et des producteurs d'électricité photovoltaïque (arrêté n° 2128/CM du 23 novembre 2010 fixant les conditions techniques, administratives, commerciales et financières des raccordements et de l'achat de l'électricité solaire photovoltaïque).

L'ensemble de la procédure de raccordement ainsi que les obligations d'exploitation sont recensées dans les annexes audit arrêté relatives aux modèles de contrats de raccordement, d'accès et d'exploitation (CRAE) et ne sont donc opposables aux producteurs et au gestionnaire de réseau qu'une fois les contrats signés.

Ce nouveau chapitre est donc la nouvelle assise juridique des grands principes de l'accès au réseau (raccordement, exploitation, dispositifs contractuels). L'objectif est d'intégrer dans le code de l'énergie toutes les règles à caractère général des actuels CRAE. Les modèles de contrats relatifs au réseau de distribution de Tahiti seront refondus pour garder uniquement les « conditions particulières » desdits CRAE.

La partie introductive du chapitre 4 pose le grand principe de liberté d'accès au réseau, l'obligation de conclure un contrat entre le gestionnaire de réseau et l'utilisateur de celui-ci et les modalités d'application des dispositions relatives à la production et à la consommation d'électricité (**article LP. 440-1**). Elle précise également que les dispositions relatives à l'accès aux réseaux du chapitre 4 s'appliquent aux installations de stockage.

Ensuite, elle définit les notions de raccordement direct et indirect (**article LP. 440-2**) et précise le champ d'application du présent chapitre : les installations autonomes et les sites isolés ne sont pas soumis au présent chapitre (**article LP. 440-3**), tandis que les installations d'une puissance inférieure à 1 kW et qui ne revendent pas d'électricité au réseau ne sont soumises qu'à certaines obligations techniques (**article LP.**

440-4), dans une démarche de simplification et pour répondre à la vente d'équipements de faible puissance dans les enseignes de bricolage.

Enfin, l'**article LP. 440-5** permet d'ouvrir la possibilité, sur un même site, d'installer deux unités de production, l'une destinée à l'autoconsommation et l'autre destinée à la production exclusive.

Dans la mesure où un certain nombre de prescriptions doivent être techniquement précisées, la loi du pays renvoie à un arrêté en Conseil des ministres le soin d'apporter les modalités de mise en œuvre opérationnelle de ce chapitre (**article LP. 440-6**).

La **section 1** précise les grands principes de la procédure de raccordement au réseau public de distribution d'électricité (**article LP. 441-1**), laquelle va être simplifiée, ce qui va permettre de réduire les frais de raccordement de certaines catégories de demandeurs. Des délais contraignants pour le gestionnaire de réseau vont également être imposés pour répondre aux demandes de raccordement des producteurs et usagers finals.

Il est créé par loi du pays le principe de la file d'attente (**article LP. 441-2**) : le gestionnaire de réseau doit traiter les demandes de raccordement dans l'ordre de dépôt. Les règles d'entrée et de sortie de la file d'attente sont précisées et harmonisées dans leurs principes au niveau du Pays pour donner la visibilité nécessaire aux usagers et professionnels de la filière, et permettre aux gestionnaires de réseau d'organiser sa mise en place effective.

Concernant les règles de sortie de file d'attente, d'une façon générale, le projet sort lorsqu'il est mis en service. Par ailleurs, il peut en être exclu pour les raisons suivantes :

- Si, sur son initiative, le demandeur informe le gestionnaire de réseau de l'abandon de son projet par écrit ;
- En cas de non-respect des dispositions relatives à la procédure de raccordement (pas de demande conforme à l'étude, si le demandeur n'a pas accepté la PTF dans le délai fixé, si le demandeur refuse de signer le CRAE, etc.).

La **section 2** pose les grands principes de l'exploitation des réseaux, dont les obligations incombant aux gestionnaires de réseau et celles aux utilisateurs. Schématiquement, le gestionnaire de réseau exploite, entretient et renouvelle le réseau public d'électricité alors que l'utilisateur du réseau exploite, entretient et renouvelle ses propres installations (**article LP. 442-1**).

Lorsque le producteur modifie son installation de production raccordée au réseau, il doit le notifier au gestionnaire de réseau, et le cas échéant au service en charge de l'énergie. Si le gestionnaire de réseau doit apporter des modifications sur le réseau public en raison de modification de l'installation de production décidée par le producteur, ce dernier prend à sa charge les modifications du réseau. Les modifications de l'installation de production, les conditions de réalisation des travaux de modifications du réseau ainsi que les modalités financières et techniques sont précisées par avenant ou dans un nouveau contrat signé par les deux parties (**article LP. 442-2**). Il s'agit d'une règle reprise de l'actuel CRAE.

Certaines dispositions sont spécifiques au producteur et stockeur d'électricité, notamment en ce qui concerne la conception des ouvrages de production ou de stockage.

Ces ouvrages doivent en effet pouvoir supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal ou exceptionnel du réseau (variations de fréquence, de tension, etc.) (**article LP. 442-3**).

Pour cela, un dispositif de protection et un organe de découplage doivent être installés entre l'installation de production et le réseau. L'objectif est de préserver la stabilité des réseaux et de garantir la sécurité des biens et des personnes (**article LP. 442-4**).

Enfin, le gestionnaire installe aux frais du producteur qui souhaite revendre son énergie un compteur dédié à la quantification de l'électricité injectée sur le réseau électrique, ainsi qu'un compteur pour l'enregistrement de la consommation de l'installation de production et de ses auxiliaires en cas de production exclusive (**article LP. 442-5**). Ce dernier permet notamment la mise en œuvre de l'absence d'obligation de souscrire un contrat de fourniture pour tous les producteurs exclusifs posée au nouvel article LP. 443-5. Il est prévu qu'en cas de besoin en énergie dépassant le seuil de 3% de la production, le producteur soit dans l'obligation de souscrire un contrat de fourniture en soutirage suivant la grille tarifaire

des consommateurs en vigueur.

Enfin, **la section 3** vient donner le cadre du dispositif contractuel de l'utilisation du réseau, dont les modèles de CRAE et de contrat d'achat en cas de raccordement sur un des réseaux publics de distribution d'électricité de Tahiti sont approuvés par arrêté en Conseil des ministres, tandis que les modèles des contrats de fourniture en cas de raccordement sur un des réseaux publics de distribution d'électricité de Tahiti sont arrêtés par l'autorité compétente au sens de l'article 45 de la loi organique n°204-192 du 27 février 2004 (**article LP. 443-1**).

Côté production, le producteur doit conclure un CRAE et, le cas échéant, un contrat d'achat s'il vend l'électricité qu'il produit au gestionnaire de réseau (**article LP. 443-2**). Il est prévu que les deux contrats soient liés : la résiliation de l'un emportant la résiliation de l'autre (**article LP. 443-3**).

Côté consommation, le consommateur doit conclure un contrat de fourniture au tarif en vigueur (**article LP. 443-4**).

Il est précisé que les producteurs exclusifs ne sont pas tenus de conclure de contrat de fourniture, car la consommation de leurs auxiliaires est déduite de leur production, comme le prévoit le nouvel **article LP. 443-5**, sauf si le soutirage dépasse 3% de la production. Dans ce cas, le gestionnaire impose la conclusion d'un contrat de fourniture suivant la grille tarifaire des consommateurs en vigueur.

Modifications diverses du code de l'énergie

Les articles suivants viennent répondre à des besoins éparés d'adaptations du code de l'énergie pour faciliter le déploiement des énergies renouvelables et simplifier les procédures administratives.

L'article LP. 4 complète l'article LP. 111-1 du code de l'énergie en définissant les notions d'« utilisateur », de « consommateur », de « producteur » et de « fourniture » d'électricité (**article LP. 111-1**).

L'article LP. 5 modifie l'article relatif à la commission de l'énergie afin d'intégrer les projets de stockage dans les projets soumis à l'avis de ladite commission et, surtout, afin d'intégrer l'avis des communes préalablement à la tenue de ladite commission (**article LP. 221-1**). L'arrêté n° 323 CM relatif à la commission de l'énergie sera mis en conformité pour définir les modalités de participation des communes concernées par lesdits projets.

L'article LP. 6 renvoie les conditions de la production d'électricité destinée à sa consommation personnelle au nouveau chapitre 4 du titre 3 relatif à l'autoconsommation individuelle (**article LP. 311-1**).

L'article LP. 7 complète l'article LP. 311-3 du code de l'énergie en définissant la notion de « production exclusive » (**article LP. 311-3**).

L'article LP. 8 insère un nouvel article imposant la vente directe d'électricité entre un producteur d'électricité compris au sens large et le gestionnaire de réseau (**article LP. 311-4-1**). Cet article vise à ce que les bénéfices économiques de l'énergie renouvelable ne profitent pas seulement à certains opérateurs professionnels et à leurs seuls clients mais soient partagés avec le service public. Cette mesure découle d'une demande forte des *tavana* et des gestionnaires de réseau, au titre de l'intérêt général (préservation de l'équilibre économique des services publics).

En effet, si la Polynésie française acceptait qu'un producteur vende directement de l'électricité à un usager, cela serait attractif pour l'usager (tarif inférieur à celui du service public) et pour le producteur (vente à un tarif supérieur au tarif d'achat de l'énergie photovoltaïque) avec des rentabilités probablement au-delà du raisonnable.

Alors que le coût de production est estimé par le syndicat des solaristes entre 5 et 6 F/kWh en 2024 à Tahiti et que le prix moyen du service public polynésien est de 36 F, un montage au seul bénéfice de ces deux parties serait préjudiciable à l'équilibre économique du service public.

Cela est d'autant plus vrai que ce dernier devrait supporter les coûts des investissements réalisés et à réaliser pour gérer l'intermittence de cette production ainsi que dimensionner ses ouvrages de production et le réseau électrique pour les périodes de non-production. Enfin, cette vente d'énergie serait

entièrement détaxée (contribution de solidarité sur l'électricité dite « CSE » pour la péréquation, TVA, taxe communale, redevance TEP).

Pour ne pas attenter à leur liberté de gestion ou à leurs contraintes organisationnelles, il est créé une série d'exceptions concernant :

- Les sites isolés, dans la mesure où le site n'est pas raccordé au réseau public d'électricité ;
- L'autoconsommation déléguée, pour laisser les groupes d'entreprises s'organiser en interne ;
- Les installations de moins de 1 kW pour permettre aux producteurs d'électricité de poser des panneaux photovoltaïques sur les petits consommateurs qui ne déstabilisent pas l'équilibre économique des services publics d'électricité ;
- Les opérateurs d'importance vitale des articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense, définis comme ceux qui sont indispensables au fonctionnement de l'économie et de la société ainsi qu'à la défense ou à la sécurité de la Nation. Ils sont désignés par l'autorité ministérielle compétente de l'Etat (défense, énergie, etc.). Dans ce cas particulier, la vente d'électricité par un producteur à un site de consommation désigné site d'importance vitale devra au préalable faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente.

Pour le reste, lorsque l'installateur n'est pas le consommateur, trois montages sont possibles :

- Production exclusive : l'installateur monte le projet, se rémunère sur la vente d'énergie au réseau et rémunère le propriétaire du terrain/de la toiture accueillant l'installation via un contrat de location ;
- Installation puis vente directe des unités de production : l'installateur monte le projet, puis installe et vend les unités de production au consommateur ;
- Contrat de location avec option d'achat de l'installation : l'installateur monte le projet, puis installe les unités de production d'électricité chez le consommateur et en gère l'entretien et la maintenance sur une période déterminée dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat. En fin de contrat, le consommateur a la possibilité de racheter l'installation.

Ainsi, le système électrique ne se prive pas des investisseurs, mais les bénéfices sont partagés avec tous les usagers du système électrique.

L'article LP. 9 modifie l'article LP. 312-1 du code de l'énergie pour préciser, en cas de modification d'une installation existante, que la puissance à prendre en compte pour déterminer si l'installation entre dans la catégorie A ou B est bien la puissance totale de l'installation et non la puissance ajoutée. Cette interdiction du saucissonnage de la puissance installée en production est encore une demande de précision des acteurs du secteur (**article LP. 312-1**).

L'article LP. 10 crée une exception au principe de délivrance de l'autorisation d'exploiter *intuitu personae* : si l'installation de production est cédée à un tiers, l'autorisation d'exploiter lui est transférée de plein droit (**article LP. 312-6**). En effet, un certain nombre de producteurs sont aujourd'hui en situation d'illégalité puisqu'ils n'ont pas réeffectué les démarches auprès de la Polynésie lorsqu'ils ont acquis une centrale de production déjà installée. Or, l'absence de re-déclaration n'impacte pas la bonne identification des lieux de production. Il s'agit dès lors d'une formalité devenue obsolète qu'il convient d'alléger.

Pour faciliter le déploiement des petites installations de production, **l'article LP. 11** exonère les installations dont la puissance installée est inférieure à 1 kilowatt de toute démarche administrative auprès de la Polynésie française et du gestionnaire de réseau (**article LP. 312-7**). En dessous de 1 kilowatt installé, la déclaration auprès du gestionnaire de réseau et de la DPE se fera en effet sous la forme du volontariat. Le producteur pourra utiliser le nouveau modèle allégé, commun à toutes les puissances (annexe 4 à l'arrêté n° 323/CM du 17 mars 2021), notamment s'il a l'intention de conclure un contrat d'achat.

L'article LP. 12 augmente la durée de validité de l'autorisation d'exploiter de 1 à 2 ans, pour permettre aux porteurs de projets de bénéficier d'une année supplémentaire pour obtenir toutes leurs autorisations et installer les unités de production (**article LP. 312-12**). Il s'agit d'une demande des porteurs de projets validée avec les gestionnaires de réseau, toujours dans l'optique d'alléger les démarches administratives.

L'**article LP. 13** supprime l'article LP. 312-18 du code de l'énergie, lequel prévoyait que les installateurs d'unités de production de catégorie B aient la charge de réaliser la déclaration préalable à l'exploitation – dans la mesure où la nouvelle section 4 refond l'ensemble des dispositions applicables auxdits installateurs.

L'**article LP. 14** prévoit deux nouveaux régimes de sanction (**article LP. 313-5**) :

- en cas de méconnaissance de l'interdiction de vente directe visée à l'article LP. 8. Cette sanction correspond, pour l'utilisateur comme l'installateur-producteur fautifs, au tarif le plus élevé de la grille tarifaire que l'utilisateur aurait dû payer au service public de l'électricité s'il n'avait pas posé de panneaux photovoltaïques. Elle est applicable dans les mêmes conditions à l'utilisateur et au professionnel fautifs.

Pour éviter toute confusion, il est ici rappelé que le présent projet de loi n'est pas applicable aux contrats en cours.

- en cas de méconnaissance par l'installateur de ses obligations d'information, de conseils et de manquement à ses obligations de réalisation des démarches administratives visées à l'article LP. 1. Le régime de sanction de l'installateur est une sanction forfaitaire de 100 000 F CFP par kilowatt installé.

Enfin, l'**article LP. 15** prévoit que, dans une logique de simplification des démarches administratives, la facturation du surplus d'énergie revendue au gestionnaire du réseau peut être déléguée au gestionnaire de réseau, pour éviter aux producteurs – notamment aux autoconsommateurs particuliers – de devoir établir des factures. Dans le cadre d'une délégation de service public, la facturation par le gestionnaire de réseau du surplus d'énergie injectée par un autoconsommateur fait partie de sa mission de délégataire et est donc obligatoire. Si le consommateur et le producteur sont une seule et même personne physique ou morale, alors le gestionnaire de réseau peut faire des compensations entre les factures de production et les factures de consommation (**article LP. 322-3**).



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.3 juin 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENR24203289LP-3)

En faveur du développement de la production d'électricité à partir de sources renouvelables
et modifiant le code de l'énergie

(Texte préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.3 juin 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n°[NUMERO]/APC du "[ex.13 mars 2024]" de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.3 juin 2024]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.3 juin 2024]" de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.3 juin 2024]" ; texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.3 juin 2024]"
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.3 juin 2024]" du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.3 juin 2024]" .
-

Article LP. 1 - A la suite de la section 3 du chapitre II du titre III du code de l'énergie, il est inséré une nouvelle section 4 ainsi rédigée :

« SECTION 4 - OBLIGATIONS DE L'INSTALLATEUR

Art. LP. 324-1

L'installateur d'unités de production d'électricité issue d'énergies renouvelables est la personne physique ou morale en charge de l'installation des équipements de production.

Il est tenu de réaliser l'installation des équipements dans les règles de l'art et suivant la réglementation en vigueur.

Il est tenu d'informer ses clients de la réglementation en vigueur, notamment en matière de tarification de l'énergie injectée sur le réseau public d'électricité, et de les conseiller au mieux sur la puissance optimale à installer au regard du profil de consommation du site pour les systèmes en autoconsommation. A ce titre, il indique la part prévisionnelle de l'énergie autoconsommée.

Art. LP. 324-2

L'installateur est tenu de réaliser auprès de la Polynésie française toutes les démarches administratives prévues par les dispositions du présent titre ainsi que toutes les démarches administratives prévues au chapitre IV du titre IV auprès de l'autorité administrative compétente et du gestionnaire de réseau, excepté la signature du dispositif contractuel visé à la section 3 du chapitre IV du titre IV.

Le client donne mandat à l'installateur pour l'autoriser à effectuer pour son compte les démarches visées au premier alinéa.

Art. LP. 324-3

L'installateur est tenu de transmettre au service en charge de l'énergie une liste récapitulative des générateurs installés au cours de l'année civile, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Art. LP. 324-4

Après information préalable de l'autorité compétente, le gestionnaire de réseau peut déconnecter l'installation non conforme aux règles de l'art, à la réglementation en vigueur, à l'obligation de réalisation des démarches administratives et aux dispositions contractuelles, en procédant à la coupure d'alimentation du point de livraison, si celle-ci engendre un risque pour la sécurité, la sûreté ou la stabilité du réseau, jusqu'à la réalisation des travaux de mise aux normes ou de renforcement nécessaire. »

Article LP. 2 - A la suite du chapitre III du titre III du code de l'énergie, il est inséré un nouveau chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTOCONSOMMATION INDIVIDUELLE

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Art. LP. 341-1

On entend par « autoconsommation individuelle » le fait pour une personne physique ou morale de consommer elle-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation de production d'électricité, soit instantanément, soit après une période de stockage. Elle est appelée « autoconsommateur ».

L'installation de production est directement raccordée au site de consommation, sans que l'électricité ainsi produite ne transite par le réseau public d'électricité avant d'être autoconsommée.

Le surplus d'électricité qui n'est pas instantanément autoconsommé par l'autoconsommateur est stocké ou réinjecté sur le réseau public d'électricité dans les conditions de l'article LP. 342-1.

L'installation de production d'électricité de l'autoconsommateur peut être détenue ou gérée par un tiers dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat de l'installation de production d'électricité. Le tiers peut se voir confier son installation et sa gestion, notamment l'entretien et la maintenance, sur une période déterminée. Le tiers lui-même n'est considéré ni comme un autoconsommateur, ni comme un producteur, et demeure

soumis aux instructions de l'autoconsommateur.

Les modalités de mise en œuvre de la location avec option d'achat de l'installation de production d'électricité, y compris les modalités de fixation du loyer payé par l'autoconsommateur, sont précisées par arrêté en Conseil des ministres.

Art. LP. 341-2

On entend par « autoconsommation individuelle déléguée » le fait pour une société de déléguer à une autre société du même groupe au sens des articles LP. 120 et suivants du code des impôts, l'activité de production d'électricité. Tout ou partie de l'électricité produite est consommée par la société autoconsommatrice sur le même site, soit instantanément, soit après une période de stockage. La société productrice est appelée « autoproducteur délégué » et la société autoconsommatrice est appelée « autoconsommateur délégué ».

L'autoproducteur délégué ne peut intervenir que pour répondre aux besoins des sociétés formant le groupe de sociétés auquel il appartient.

Art. LP. 341-3

Au sens du présent chapitre, les contours d'un site s'apprécient en fonction de la distance entre l'installation de production d'électricité et le site de consommation alimenté, ainsi que de la propriété du terrain en cas d'installation au sol ou de la toiture sur lequel l'installation de production d'électricité est implantée.

Une installation de production d'électricité et le site de consommation qu'elle alimente sont considérés comme implantés sur un même site lorsque la distance qui les sépare est inférieure à 100 mètres. Cette distance s'entend comme la distance au sol la plus courte.

Par exception à l'alinéa précédent, une installation de production d'électricité et le site de consommation qu'elle alimente sont considérés comme implantés sur des sites distincts lorsque le terrain ou la toiture d'implantation de l'installation de production et le site de consommation appartiennent à des propriétaires différents. Pour les personnes morales, les sociétés du même groupe au sens des articles LP. 120 et suivants du code des impôts sont considérées comme un même propriétaire.

SECTION 2 - RÉGIME JURIDIQUE

Art. LP. 342-1

L'installation de production en autoconsommation est soumise au régime de droit commun de la production, dans les conditions du présent titre.

Art. LP. 342-2

La puissance d'injection sur le réseau ne peut être supérieure à la puissance souscrite en soutirage du réseau, sauf accord préalable du gestionnaire de réseau et de l'autorité compétente. »

Article LP. 3 - A la suite du chapitre III du titre IV du code de l'énergie, il est inséré un nouveau chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCÈS AUX RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Art. LP. 440-1

Les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont tenus d'assurer l'accès au réseau à tous les utilisateurs, en injection et en soutirage, dans des conditions non discriminatoires.

A cet effet, le gestionnaire et l'utilisateur du réseau concluent, en fonction de la qualité de l'utilisateur, un contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation, et le cas échéant un contrat d'achat, ou un contrat de fourniture, visés à la section 3 du présent chapitre.

En dehors du cas prévu par l'article LP. 443-5, l'utilisateur du réseau est soumis aux dispositions relatives à la production pour son installation de production et aux dispositions relatives à la consommation pour son soutirage.

Les installations de stockage sont soumises au présent chapitre selon les mêmes conditions que les installations de production.

Art. LP. 440-2

En cas de raccordement direct, l'installation de production est raccordée au réseau public d'électricité par l'intermédiaire d'un point de livraison situé sur ledit réseau.

En cas de raccordement indirect, l'installation de production est raccordée à un réseau privé qui est lui-même raccordé au réseau public d'électricité via un point de livraison.

Dans les deux cas, l'installation de production est soumise au présent chapitre.

Art. LP. 440-3

Une installation est dite autonome lorsqu'elle n'est ni directement, ni indirectement raccordée au réseau.

Par le terme « sites isolés », sont considérés les lieux qui ne peuvent physiquement être raccordés au réseau public d'électricité ou dont le coût de raccordement serait disproportionné.

Les installations visées au présent article ne sont pas soumises au présent chapitre.

Art. LP. 440-4

Les installations de production d'électricité dont la puissance installée est inférieure ou égale à 1 kilowatt (kW) et sans revente du surplus de la production, à Tahiti et dans les îles autres que Tahiti, ne sont soumises qu'aux dispositions des articles LP. 440-5, LP. 442-1, LP. 442-2, LP. 442-3 et LP. 442-4 du présent chapitre. Pour les installations de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques, la puissance à prendre en compte est la puissance la plus faible entre l'onduleur et la puissance crête des panneaux photovoltaïques.

Art. LP. 440-5

Est autorisée, sur un même site, la réalisation d'une installation de production destinée à une opération d'autoconsommation, dans les conditions du chapitre IV du titre III, et le raccordement au réseau d'une autre installation de production destinée à une opération de production exclusive.

Art. LP. 440-6

Les modalités de mise en œuvre de ce chapitre sont précisées par arrêté en Conseil des ministres.

SECTION 1 - LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**Art. LP. 441-1**

La procédure de raccordement des installations de production et des sites de consommation au réseau public de distribution d'électricité, fixée par arrêté en Conseil des ministres, prévoit :

- le délai de traitement des demandes de raccordement ;
- le délai de réalisation des études de raccordement et de la proposition technique et financière ;
- les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut exonérer le gestionnaire du réseau de distribution de réaliser les études ;
- les modalités d'adaptation de la file d'attente ;
- la méthode de fixation des frais de raccordement.

Art. LP. 441-2

Le gestionnaire du réseau de distribution doit respecter le principe de la file d'attente, selon laquelle les dossiers de demande de raccordement sont traités dans l'ordre de dépôt d'un dossier complet.

Le projet sort de la file d'attente à la date de mise en service du raccordement.

Le projet peut être exclu de la file d'attente dans les cas suivants :

- si, sur son initiative ou après sollicitation du gestionnaire de réseau, le demandeur informe le gestionnaire de réseau de l'abandon de son projet par écrit ;
- en cas de non-respect des dispositions relatives à la procédure de raccordement fixée par arrêté.

SECTION 2 - L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

PARAGRAPHE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 442-1

Le réseau public d'électricité ainsi que les ouvrages de raccordement sont exploités, entretenus et renouvelés par ou sous la responsabilité du gestionnaire du réseau.

On entend par « ouvrages de raccordement » les ouvrages d'extension, les ouvrages de branchement et le renforcement des réseaux existants.

Les installations privées en aval du réseau sont exploitées, entretenues et renouvelées par ou sous la responsabilité de leur propriétaire.

Art. LP. 442-2

Toute modification, à l'initiative du producteur, d'une installation de production raccordée au réseau public d'électricité, entraînant une évolution des caractéristiques mentionnées dans le dispositif contractuel visé à la section 3 du présent chapitre, doit être notifiée par le producteur au gestionnaire de réseau, et le cas échéant au service en charge de l'énergie.

Lorsque le gestionnaire de réseau doit réaliser des travaux sur les ouvrages de raccordement du fait de modifications apportées par le producteur à son installation, le producteur prend à sa charge le montant des travaux correspondant, après devis non sérieusement contesté par le producteur.

Les modifications de l'installation de production et les conditions de réalisation des travaux susvisés, ainsi que toutes les modalités techniques et financières, font l'objet d'un avenant au dispositif contractuel visé à la section 3 du présent chapitre ou d'un nouveau contrat sur lequel sont précisées les modifications apportées au dispositif initial, ainsi que, le cas échéant, les conditions nouvelles d'exploitation de l'installation.

PARAGRAPHE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE

Art. LP. 442-3

L'installation électrique du producteur doit être conçue pour supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du réseau public d'électricité et faire face à celles qui peuvent être générées lors des régimes exceptionnels de réseau.

Il appartient au producteur de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations des perturbations liées aux aléas de transport ou de distribution.

Le producteur s'assure qu'une séparation volontaire ou fortuite de son installation vis-à-vis du réseau ne produit pas de situation préjudiciable à ses installations.

Les unités de production d'une puissance supérieure à un seuil fixé par arrêté en Conseil des ministres et raccordées au réseau public d'électricité sont en mesure de fournir ou absorber des puissances réactives minimales au point de raccordement.

Art. LP. 442-4

Un dispositif constitué d'une protection et d'un organe de découplage doit être installé entre la sortie du générateur et le point de livraison de l'énergie au réseau de distribution.

Ce dispositif, placé au niveau de l'installation intérieure, a pour effet de déconnecter instantanément le générateur pour :

- permettre le fonctionnement normal des protections et automatismes installés par le gestionnaire de réseau ;
- éviter le maintien sous-tension de l'installation après séparation du réseau ou absence de tension sur ce dernier ;
- éviter des découplages intempestifs préjudiciables aux équipements domestiques ou au réseau public ;
- séparer le générateur de l'installation intérieure et du réseau, en cas de défaillance du système électrique.

Art. LP. 442-5

En cas de revente d'électricité au réseau, des appareils de mesure et de contrôle permettant le contrôle des caractéristiques de l'injection de l'électricité au réseau public de distribution d'électricité et leur adaptation aux conditions de la réglementation en vigueur doivent être installés par le gestionnaire de réseau.

Le dispositif est constitué :

- d'un compteur pour l'enregistrement de l'énergie active et, le cas échéant réactive, injectée sur le réseau ;
- en cas de production exclusive, d'un compteur pour l'enregistrement de la consommation de l'installation de production et de ses auxiliaires ;
- d'un disjoncteur de branchement réglé à la puissance maximale d'injection sur le réseau, égale à la puissance souscrite en cas d'autoconsommation.

Les appareils de mesure et de contrôle sont fournis par le gestionnaire de réseau aux frais du producteur. Le gestionnaire de réseau en conserve la propriété, après approbation du modèle par le service en charge de l'énergie.

Le dispositif est placé en limite de propriété et son accès à tout moment au gestionnaire de réseau est garanti par le producteur.

SECTION 3 - DISPOSITIF CONTRACTUEL

Art. LP. 443-1

Concernant les réseaux publics de distribution d'électricité de Tahiti, les modèles des contrats visés à l'article LP. 443-2 sont arrêtés en Conseil des ministres.

Concernant les réseaux publics de distribution d'électricité de Tahiti, le modèle du contrat visé à l'article LP. 443-4 est arrêté par l'autorité compétente.

PARAGRAPHE 1 - DISPOSITIF CONTRACTUEL DES PRODUCTEURS

Art. LP. 443-2

En cas de raccordement direct ou indirect de l'installation au réseau, le gestionnaire de réseau et le producteur sont tenus de conclure un contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation.

En cas de vente d'électricité au gestionnaire de réseau, le gestionnaire de réseau et le producteur sont tenus de conclure un contrat d'achat respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment concernant les prix d'achat de l'énergie électrique issue d'installations de production d'énergies renouvelables.

Art. LP. 443-3

Le gestionnaire de réseau peut procéder à la résiliation unilatérale du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation en cas de déplacement des ouvrages de production nécessitant une modification du point de livraison, de remplacement en une ou plusieurs fois de plus de 50 % des unités de production (panneaux solaires dans le cas d'une installation photovoltaïque), d'augmentation en une ou plusieurs fois d'au moins 10 % de la puissance initialement installée, en cas de changement de catégorie de puissance engendrant une modification du régime applicable ou en cas de faute grave du producteur.

La résiliation du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation emporte résiliation du contrat d'achat.

PARAGRAPHE 2 - DISPOSITIF CONTRACTUEL DES CONSOMMATEURS

Art. LP. 443-4

En cas de soutirage d'électricité du réseau, en dehors du cas prévu par l'article LP. 443-5, le gestionnaire de réseau et le consommateur sont tenus de conclure un contrat de fourniture respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment concernant la tarification de l'énergie.

Art. LP. 443-5

Les producteurs exclusifs ne sont pas tenus de conclure un contrat de fourniture.

Pour les producteurs exclusifs sans stockage, la consommation de leurs auxiliaires est déduite de la production injectée, dans la limite de 3 % de la production estimée, ainsi calculée : production estimée [kWh] = puissance crête [kWc] x 1400 [h/an].

Si la consommation des auxiliaires, estimée ou réelle, dépasse le seuil de 3 % de la production, estimée ou réelle, le producteur est dans l'obligation de conclure un contrat de fourniture pour ses besoins résiduels, aux tarifs publics avec souscription d'une puissance de soutirage correspondant à la seule puissance résiduelle appelée par les auxiliaires.

Le refus de contractualisation est passible des sanctions prévues aux articles LP 313-4 et LP 313-5. »

Article LP. 4 - A l'article LP. 111-1 du code de l'énergie, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« On entend par « utilisateur » toute personne physique ou morale bénéficiant du raccordement et de l'accès à un réseau public de distribution ou de transport d'électricité. L'utilisateur est dénommé « consommateur » lorsqu'il soutire de l'électricité du réseau et « producteur » lorsqu'il injecte de l'électricité sur le réseau.

On entend par « fourniture » d'électricité la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients. »

Article LP. 5 - L'article LP. 221-1 du code de l'énergie est remplacé comme suit :

« Art. LP. 221-1

Il est institué une commission de l'énergie chargée d'émettre un avis consultatif pour :

- tout projet d'installation de production ou de stockage d'énergie électrique nécessitant une autorisation préalable d'exploiter ou une prolongation de ladite autorisation, à l'exception des autorisations de catégorie B ;
- tout projet de délégation de service public de distribution d'électricité ;
- tout projet de délégation de service public de transport d'énergie électrique ;
- tout projet de concession d'exploitation de forces hydrauliques ;
- tout projet d'installation de refroidissement utilisant de l'eau froide marine.

La commission de l'énergie n'émet pas d'avis sur les projets d'avenants aux contrats prévus aux tirets 2 à 4 du précédent alinéa.

Cette commission se réunit après avis du service en charge de l'énergie et de la commune concernée par chaque projet.

Des arrêtés pris en Conseil des ministres précisent les conditions de composition, de fonctionnement et d'organisation de cette commission de l'énergie, ainsi que les modalités de présentation des dossiers à sa consultation. »

Article LP. 6 - A l'article LP. 311-1 du code de l'énergie, le dernier alinéa est remplacé par :

« Chacun est libre de produire de l'électricité, notamment destinée à sa consommation personnelle dans les conditions prévues au chapitre IV du titre III. »

Article LP. 7 - A l'article LP. 311-3 du code de l'énergie, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Une installation de production d'électricité est dite installation de production exclusive lorsqu'elle est directement raccordée au réseau public d'électricité au sens de l'article LP. 440-2, et lorsque le producteur est réputé avoir injecté sur le réseau public la totalité de l'électricité produite par l'installation, à l'exception des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production. »

Article LP. 8 - Après l'article LP. 311-4 du code de l'énergie, il est inséré un nouvel article LP. 311-4-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 311-4-1

Toute personne physique ou morale produisant ou faisant produire de l'électricité n'est autorisée à la vendre qu'au gestionnaire de réseau public d'électricité sur lequel l'installation de production concernée est directement ou indirectement raccordée.

Ne sont pas soumis au premier alinéa les cas suivants :

- si l'installation de production et le site de soutirage ne sont pas raccordés au réseau public d'électricité ;
- entre l'autoproduit délégué et l'autoconsommateur délégué définis à l'article LP. 341-2 ;
- si la puissance installée de l'installation de production est inférieure à 1 kilowatt (kW) ;

- si l'installation de production est réalisée pour les besoins d'un site d'importance vitale définie par les articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense, après autorisation de l'autorité compétente. »

Article LP. 9 - A l'article LP. 312-1 du code de l'énergie, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'augmentation de la puissance installée par rapport à l'installation initiale, la puissance à prendre en compte pour déterminer la catégorie de l'installation est la puissance totale de l'installation, qui comprend l'ensemble des anciens et nouveaux équipements. ».

Article LP. 10 - A l'article LP. 312-6 du code de l'énergie, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation est transmise de plein droit au nouveau propriétaire de l'installation de production, si celle-ci ne fait l'objet d'aucune modification. ».

Article LP. 11 - A l'article LP. 312-7 du code de l'énergie, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les installations de production d'électricité dont la puissance installée est inférieure ou égale à 1 kilowatt (kW) à Tahiti et dans les îles autres que Tahiti ne sont pas soumises à autorisation administrative préalable obligatoire. Pour les installations de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques, la puissance à prendre en compte est la puissance la plus faible entre l'onduleur et la puissance crête des panneaux photovoltaïques. »

Article LP. 12 - A l'article LP. 312-12 du code de l'énergie, le premier alinéa est remplacé par :

« Sauf disposition particulière applicable à la procédure d'appel à projets visée à la section 3 du chapitre II du titre III, l'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de deux ans à compter de la délivrance de l'autorisation ».

Article LP. 13 - L'article LP. 312-18 du code de l'énergie est supprimé.

Article LP. 14 - A l'article LP. 313-5 du code de l'énergie, il est inséré à la suite des deux premiers alinéas deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de manquement à l'interdiction de vendre de l'électricité mentionnée à l'article LP. 311-4-1, le montant de la sanction pécuniaire encourue par la personne ayant vendu l'électricité, ainsi que la personne l'ayant achetée, est équivalent au tarif de l'électricité en vigueur (toutes taxes comprises) le plus élevé de la grille tarifaire applicable à la catégorie de l'acheteur, en tenant compte le cas échéant de son évolution depuis la mise en service de l'installation irrégulière, multiplié par 1400 heures par année, multiplié par le nombre d'année(s) de mise en service illégale, multiplié par la puissance installée en kilowatt(s).

En cas de méconnaissance des obligations d'information et de conseil prévues à l'article LP. 324-1, ou de manquement aux obligations de réalisation des démarches administratives prévues à l'article LP. 324-2, le montant de la sanction pécuniaire encourue par l'installateur est équivalent à 100 000 F CFP par kilowatt installé. »

Article LP. 15 - Après l'article LP. 322-2 du code de l'énergie, il est inséré un nouvel article LP. 322-3 ainsi rédigé :

« **Art. LP. 322-3**

En cas d'achat d'électricité d'origine renouvelable, le gestionnaire de réseau peut établir la facturation de l'énergie injectée sur son réseau pour le compte du producteur. En cas de délégation de service public, la facturation par le gestionnaire de réseau du surplus de la production injectée sur le réseau par un autoconsommateur est obligatoire dans le cadre de sa mission de délégataire.

Les modalités de la facturation sont précisées dans le dispositif contractuel visé à la section 3 du chapitre IV du titre IV. En cas d'autoconsommation individuelle telle que visée à l'article LP. 341-1 avec revente du surplus, le gestionnaire de réseau est autorisé à déduire du montant de la facture d'énergie du client le montant de la facture de la production injectée sur le réseau, dans la mesure où le contrat le prévoit. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.3 juin 2024]"

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **3501/PR du 2 juin 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **2 juin 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays en faveur du développement de la production d'électricité à partir de sources renouvelables et modifiant le code de l'énergie** ;

Vu la décision du bureau réuni le **6 juin 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **25 juin 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **27 juin 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l’avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), une saisine concernant un projet de loi du pays en faveur du développement de la production d’électricité à partir de sources renouvelables et modifiant le code de l’énergie.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

La Polynésie française fait aujourd’hui face au défi stratégique d’envergure de réussir sa transition énergétique dans un contexte marqué par une forte dépendance aux énergies fossiles et par la nécessité de consolider sa souveraineté énergétique.

Pour répondre à cet impératif, le Pays entend réviser le code de l’énergie afin de mieux encadrer le développement des énergies renouvelables, avec une attention particulière portée à l’essor de la filière photovoltaïque.

Ce projet de loi du pays s’inscrit dans la continuité des objectifs fixés par la loi du pays n° 2019-27 du 26 août 2019 instituant un code de l’énergie de la Polynésie française et précisant le contenu de ses titres I^{er} et II, qui ambitionne d’atteindre 75 % d’électricité produite à partir de sources renouvelables d’ici 2030. Toutefois, face aux réalités techniques et économiques, un consensus s’établit autour d’une cible plus réaliste de 55 % à 60 %.

Ainsi, la réforme proposée met en place “une approche systémique”¹ pour atteindre cet objectif en consolidant les règles encadrant l’installation des unités de production, l’autoconsommation individuelle et l’accès aux réseaux.

Ce projet de texte vise notamment à :

- simplifier les démarches administratives et professionnaliser les pratiques d’installation,
- accompagner le développement de l’autoconsommation,
- moderniser le cadre de l’accès aux réseaux (raccordement, exploitation, dispositifs contractuels),
- et encadrer les modalités de vente d’électricité.

Selon l’exposé des motifs, le Pays a mené une concertation avec les communes, les gestionnaires de réseau, le responsable d’équilibre ainsi que les producteurs d’énergie solaire photovoltaïque.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays soumis à l’avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

En liminaire : sur les objectifs affichés

Selon la Direction Polynésienne de l’Énergie (DPE), depuis 2010, la puissance photovoltaïque installée est passée de 0 à 55 mégawatts sur Tahiti, représentant environ 8 à 10 % de la production électrique de l’île, à travers près de 4 000 installations, principalement chez les particuliers.

¹ Exposé des motifs.

Selon le bilan communiqué par EDT²–Engie, gestionnaire de réseaux, la part de l’hydroélectricité atteignait environ 40 % du mix énergétique de Tahiti fin 2024. Ensemble, ces deux sources renouvelables représenteraient désormais près de 50 % de la production électrique de l’île.

Pour le CESEC, dans un contexte international marqué par des tensions géopolitiques croissantes, notamment au Moyen-Orient, la sécurisation de l’approvisionnement énergétique doit devenir un impératif stratégique pour le Pays.

La flambée des prix des matières premières et l’instabilité des marchés pétroliers appellent à une accélération des mesures de souveraineté énergétique, renforçant ainsi l’urgence de structurer le cadre de développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, le CESEC rappelle que la transition vers les énergies renouvelables ne pourra réussir que si tous les consommateurs, particuliers, administrations comme entreprises, sont à la fois bénéficiaires et acteurs du changement, grâce à **une meilleure information, une prise de conscience des responsabilités et l’adoption généralisée de réflexes d’économie d’énergie, la meilleure énergie étant celle que l’on ne consomme pas**³.

Malgré les avancées observées, le CESEC constate que les efforts devront être intensifiés pour atteindre les objectifs fixés en matière de transition énergétique, notamment celui des 75 % d’énergies renouvelables d’ici à 2030, au regard du rythme de développement actuel jugé encore en deçà des enjeux.

Aussi, si le CESEC soutient les orientations générales du présent projet de loi du pays, il souligne toutefois que des ajustements restent nécessaires sur le volet économique et financier, afin d’éviter des distorsions et d’assurer un partage équitable des coûts.

1. Sur la tarification, la rentabilité et l’accès équitable aux installations solaires :

Les articles LP. 322-3, LP. 443-2 et LP. 443-3 du projet de texte traitent des modalités de rémunération des producteurs d’électricité solaire.

La DPE propose de différencier les tarifs de revente selon qu’il s’agisse d’autoconsommation avec injection de surplus ou de production à visée commerciale. Cette modulation viserait à garantir un cadre de rémunération équilibré tout en préservant la stabilité des tarifs publics. Les tarifs sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Toutefois, les représentants du secteur solaire alertent sur les effets potentiellement contre-productifs d’une baisse trop marquée du tarif de rachat pour les particuliers (de 15,95 à 5 F CFP/kWh). Ils indiquent qu’un tel ajustement pourrait freiner les investissements et encourager un sous-dimensionnement des installations, compromettant ainsi les objectifs de transition énergétique.

Le Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF) indique avoir demandé au Pays que la compétence de fixation des tarifs soit transférée aux communes gestionnaires de réseaux, afin de mieux tenir compte des spécificités locales notamment dans les îles éloignées.

Par ailleurs, les professionnels du secteur signalent que les nouvelles restrictions sur les modèles contractuels, ainsi que l’absence de cadre légal spécifique pour des dispositifs de tiers-investissement, limitent les solutions disponibles pour les ménages à faible capacité d’emprunt. L’alternative du crédit-bail est jugée peu pertinente en raison de son accès réservé aux établissements

² Electricité De Tahiti.

³ Avis du CESEC n° 45/2020 du 13 août 2020.

bancaires, excluant de facto de nombreuses entreprises locales désireuses de proposer des montages financiers directs.

Le projet de loi du pays prévoit toutefois, à l'article LP. 341-1, la possibilité pour un tiers d'installer et de gérer une unité de production d'électricité chez un autoconsommateur dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat. Ce dispositif permet à des professionnels de porter l'investissement initial, tout en laissant au consommateur la possibilité de devenir propriétaire de l'installation à terme. Il constitue une alternative concrète au crédit bancaire, sans pour autant imposer le recours à un établissement financier.

Aussi, le CESEC recommande de maintenir un tarif de rachat incitatif pour préserver l'attractivité des installations photovoltaïques et d'instaurer un cadre tarifaire évolutif, réévalué chaque année en concertation avec les collectivités et les acteurs de la filière.

Il suggère également d'introduire un cadre juridique permettant des montages contractuels flexibles, incluant des formes de location-financement portées par les professionnels du secteur, sans imposer le recours à un établissement bancaire ou à un crédit classique. Ces dispositifs, déjà éprouvés sur le terrain, constituent un levier important pour garantir une transition énergétique inclusive.

Enfin, le CESEC rappelle qu'il est nécessaire que la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) soit étendue à la Polynésie française, à l'instar de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Wallis-et-Futuna. Cette extension permettrait une baisse significative des charges pesant sur le système électrique polynésien et contribuerait ainsi à la réduction durable des tarifs de l'électricité au bénéfice de l'ensemble des usagers.

2. Sur la contribution équitable des producteurs et l'équilibre tarifaire du réseau

Les articles LP. 311-4-1, LP. 440-3 et LP. 443-5 du projet de loi du pays soulèvent une autre problématique, celle du maintien de l'équilibre économique du réseau public face à la montée de l'autoconsommation.

En effet, les grands producteurs-consommateurs, en particulier les entreprises, tendent à réduire leur consommation sur le réseau tout en conservant un droit d'accès pour sécuriser leur approvisionnement. Cette asymétrie fait peser les coûts fixes de maintenance, de supervision et de stabilisation du réseau sur les autres usagers, sans réelle compensation.

Face à cette situation, EDT-Engie et le Syndicat pour l'Électrification des Communes de Polynésie (SECOSUD) plaident pour l'instauration d'une redevance spécifique applicable à ces profils, afin de garantir la pérennité des infrastructures électriques. Le SPCPF exprime la même préoccupation, prenant l'exemple des hôtels de Bora Bora qui, en sortant progressivement du système tarifaire commun, fragilisent son équilibre et sa viabilité pour les autres usagers.

Le SPCPF et les communes recommandent à cet effet que, dans les zones où le raccordement est possible, les producteurs solaires réinjectent l'intégralité de leur production dans le réseau public, afin de préserver l'équilibre du service public d'électricité.

Selon les professionnels du secteur, l'impact de ces évolutions resterait marginal : même en doublant le nombre d'installations en autoconsommation, le surcoût pour les usagers se situerait entre 0,6 % et 1 % concernant l'île de Tahiti.

Le CESEC propose d'instaurer des abonnements spécifiques pour les producteurs-consommateurs de grande taille, ou des mécanismes différenciés prenant en compte la puissance installée et la contribution potentielle aux infrastructures collectives, qu'ils soient

raccordés ou non au réseau public. Cette approche vise à assurer une participation équitable de toutes les grandes installations solaires aux charges communes, indépendamment de leur degré d'autonomie énergétique.

Il souligne toutefois qu'une évaluation précise et objective de ce surcoût doit être conduite en amont, afin d'éclairer les choix tarifaires sur la base de critères transparents et partagés.

L'institution insiste enfin sur l'importance d'exempter explicitement les petites installations résidentielles de toute contribution supplémentaire, et réaffirme la nécessité de préserver la rentabilité des investissements solaires tout en maintenant la solidarité tarifaire entre les usagers du système électrique.

3. Sur la fin de vie des installations photovoltaïques et la gestion des déchets solaires

L'institution souhaite rappeler que le développement du photovoltaïque entraîne une accumulation croissante de déchets liés aux panneaux solaires et aux batteries, en particulier dans les archipels éloignés où les contraintes logistiques et les coûts de traitement sont importants.

Le CESEC recommande d'affecter une partie de la Taxe pour l'Environnement, l'Agriculture et la Pêche (TEAP) au financement de la mise en place d'une filière locale dédiée à la gestion, au recyclage et, le cas échéant, à l'exportation des déchets issus des installations solaires.

Pour l'institution, les installateurs et producteurs d'énergie doivent obligatoirement reprendre leurs équipements en fin de vie, notamment panneaux et batteries, dans une logique de responsabilité élargie du producteur.

Enfin, une solution mutualisée de collecte et de transport des déchets solaires doit être mise en place par les communes, avec une prise en charge du fret par le Pays, afin de garantir l'équité territoriale et la viabilité économique de la filière pour l'ensemble des habitants concernés, notamment dans les archipels les plus isolés.

4. Sur l'encadrement des autres énergies renouvelables

Si l'hydroélectricité et le photovoltaïque sont au cœur de la transition énergétique, l'institution estime que d'autres sources renouvelables doivent être pleinement intégrées dans la politique énergétique du Pays telles que le SWAC (Sea Water Air Conditioning) et la biomasse⁴. Ces dernières constituent des solutions complémentaires qui nécessitent un cadre normatif adapté pour assurer leur développement équilibré.

Le CESEC recommande d'intégrer l'encadrement de ces énergies renouvelables dans le code de l'énergie, afin de leur conférer un statut réglementaire clair et de faciliter les investissements.

Il encourage également la diversification énergétique en soutenant des projets pilotes, notamment en matière de SWAC, de biomasse et d'Énergie Thermique des Mers (ETM), et en définissant un cadre d'aide à l'innovation adapté à ces technologies.

Enfin, il préconise de développer une filière structurée de valorisation des déchets organiques, en complément du solaire et de l'hydroélectricité.

⁴ La biomasse désigne l'ensemble des matières organiques d'origine végétale ou animale pouvant être transformées en énergie, comme le bois, les déchets agricoles ou alimentaires, ou encore les résidus forestiers.

IV - CONCLUSION

La Polynésie française se trouve à un moment clé de son évolution énergétique. Face à une dépendance persistante aux énergies fossiles, le Pays cherche à consolider sa souveraineté énergétique en accélérant le développement des énergies renouvelables.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vise précisément à moderniser le code de l'énergie pour structurer et dynamiser la filière photovoltaïque. Il s'inscrit dans la continuité de la loi du pays n° 2019-27 qui ambitionnait d'atteindre 75 % d'électricité produite à partir de sources renouvelables d'ici 2030, bien que les réalités économiques aient conduit à réviser cet objectif entre 55 et 60 %.

Tout en soutenant les orientations générales du projet de texte, le CESEC souligne plusieurs points sur le volet économique et financier nécessitant des ajustements afin d'assurer une transition efficace et équitable.

En matière de tarification, il appelle notamment à préserver l'attractivité des installations solaires, notamment par un tarif de rachat incitatif qui garantirait l'engagement des particuliers et des entreprises dans la production d'électricité renouvelable.

Concernant la pérennité du réseau électrique, le CESEC insiste sur l'importance d'un modèle économique équilibré qui ne pénalise pas les consommateurs ordinaires face à la montée en puissance des grands producteurs-consommateurs. La mise en place d'abonnements spécifiques ou de mécanismes différenciés pourrait permettre de mieux répartir les charges et d'assurer une contribution équitable aux infrastructures collectives.

Par ailleurs, la gestion des déchets solaires, notamment les panneaux et batteries en fin de vie, constitue un défi majeur pour les archipels éloignés. Le CESEC recommande d'orienter une partie des ressources de la TEAP vers la mise en place d'une filière dédiée, avec une prise en charge des coûts de collecte et de transport pour garantir une équité territoriale.

Enfin, le CESEC rappelle que la transition énergétique ne doit pas se limiter à l'hydroélectricité et au photovoltaïque. Il préconise l'intégration du SWAC et de la biomasse dans la politique énergétique du Pays afin de favoriser leur développement dans un cadre réglementaire adapté. En diversifiant les solutions énergétiques et en soutenant les innovations, la Polynésie française pourrait mieux répondre à ces enjeux de souveraineté et de durabilité.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays en faveur du développement de la production d'électricité à partir de sources renouvelables et modifiant le code de l'énergie.

SCRUTIN

Nombre de votants :	41
Pour :	38
Contre :	0
Abstentions :	3

ONT VOTÉ POUR : 38

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DROLLET	Florence
03	LABBEYI	Sandra
04	MOSSER	Thierry
05	NOUVEAU	Heirangi
06	PLEE	Christophe
07	ROIHAU	Andréa
08	TREBUCQ	Isabelle
09	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	LE GAYIC	Vaitea
03	ONCINS	Jean-Michel
04	POHUE	Patrice
05	SOMMERS	Eugène
06	TEHEI	Vairea
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TEUIAU	Avaiki
09	TIFFENAT	Lucie

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	FOLITUU	Makalio
03	KAMIA	Henriette
04	LUCIANI	Karel
05	PORLIER	Teikinui
06	PROVOST	Louis
07	TERITERAAHAUMEA	Patricia
08	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	HAUATA	Maximilien
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

SE SONT ABSTENUS : 3

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	CARILLO	Joël
02	RAOULX	Raymonde

Représentant des archipels

01	BUTTAUD	Thierry
----	---------	---------

4 (quatre) réunions tenues les :
12, 16, 17 et 25 juin 2025
par la commission « Développement et égalité des territoires »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|------------------|-----------------|
| ▪ HAUATA | Maximilien, Vaea | Président |
| ▪ BAMBRIDGE | Maiana | Vice-présidente |
| ▪ LAI | Marguerite | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-------------|-------|
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ FONG | Félix |

MEMBRES

- | | |
|----------------------|-------------|
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ LABBEYI | Sandra |
| ▪ LAO | Diego |
| ▪ MAAMAATUAI AHUTAPU | Moana |
| ▪ NORMAND | Léna |
| ▪ NOUVEAU | Heirangi |
| ▪ ONCINS | Jean-Michel |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ PORLIER | Teikinui |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia |
| ▪ THEURIER | Alain |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VITRAC | Marotea |
| ▪ VIVISH | Manate |
| ▪ WANE | Maeva |

MEMBRE AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|-------|
| ▪ TAEATUA | Edgar |
|-----------|-------|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LORILLOU | Tekura | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires »
remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Direction polynésienne de l'énergie (DPE) :
 - **Monsieur Pierre BOSCOQ**, directeur
 - **Madame Éléonore PARANT**, chargée d'affaires, en charge du projet de réforme

- ✚ Au titre du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) :
 - **Monsieur Artigas HATITIO**, maire de Rimatara
 - **Monsieur Manfred MAHAA**, secrétaire général de Rimatara
 - **Monsieur Amaury COROLLEUR**, chargé de mission

- ✚ Au titre du Syndicat pour l'électrification des communes de Polynésie (SECOSUD) :
 - **Monsieur Anthony JAMET**, président
 - **Monsieur Edouard PARAU**, directeur

- ✚ Au titre de la Société Électricité de Tahiti (EDT) :
 - **Madame Haydée RICHAUD-MINIER**, directrice commercial, marketing et communication

- ✚ Au titre du Groupement Synergie solaire de Polynésie :
 - **Monsieur Jimmy WONG**, président